

Indications géographiques

1. Dès qu'il aura obtenu la protection de l'indication géographique « pisco chilien » (« Pisco Chileno ») au Canada aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*, le Chili protégera l'indication géographique « whisky canadien » et n'autorisera l'importation ou la vente d'aucun produit sous le nom de « whisky canadien », à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du « whisky canadien » pour consommation au Canada.
2. Tant que le Chili n'assumera pas pleinement ses obligations aux termes de l'Accord sur les ADPIC, et afin d'assurer la protection du « whisky canadien » susmentionné, le Chili interdira l'importation de tout produit marqué « whisky canadien », sauf si ce produit est accompagné d'une attestation de l'autorité canadienne compétente certifiant que le produit satisfait aux exigences canadiennes énoncées au paragraphe 1.